

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOISEL NORMANDIE CHEVAL

Avenue Jean d'York
76400 Epreville

Références : 20260527_VI_ACP_RESEAUX
Code AIOT : 0005802778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement LOISEL NORMANDIE CHEVAL implanté Avenue Jean d'York 76400 Epreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 mai 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Le référentiel réglementaire applicable à cette visite comprend l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOISEL NORMANDIE CHEVAL
- Avenue Jean d'York 76400 Epreville
- Code AIOT : 0005802778
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Loisel Normandie Cheval est autorisée à exploiter des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de matériaux dérivés par arrêté préfectoral du 19 février 2009 sur son site d'Épreville. À la suite des différentes évolutions de la nomenclature des installations classées, ces activités relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 de cette nomenclature.

La société Loisel Normandie Cheval commercialise des boxes pour chevaux qu'elle fabrique sur son site d'Épreville. Elle y assure le traitement de bois brut par autoclave à l'aide d'un produit biocide. La société stocke du bois brut, du bois traité ainsi que du bois découpé prêt à être expédié. Elle exerce cette activité depuis juin 2020, à la suite de la reprise des activités de la société Bomaco, placée en liquidation judiciaire.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, les installations suivantes :

- réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués ;
- dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (volumes disponibles et obturations) ;
- séparateur d'hydrocarbures ;
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles (rétentions) ;
- ouvrages de protection vis-à-vis du raccordement au réseau d'eau potable ;
- ouvrages de prélèvement en nappe souterraine.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 1.2.2. ; 1.2.3. ; 1.4.1.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.2.3.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Isolement des réseaux et confinement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.3.5. ; 4.3.7 ; 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
7	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
8	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.2.4.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 7.6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 27 mai 2026 par l'inspection des installations classées ont mis en évidence plusieurs écarts réglementaires majeurs, concernant :

- l'absence d'un débourbeur-déshuileur permettant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- l'absence de dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction et des écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre, ainsi que l'absence de dispositif d'obturation permettant de prévenir leur rejet vers le milieu récepteur ;
- l'absence d'ouvrages permettant la surveillance de l'impact éventuel des activités du site sur la qualité des eaux souterraines ;

Par conséquent, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime sur ces points.

Par ailleurs, l'exploitant doit répondre dans les délais impartis aux demandes formulées dans le présent rapport et notamment sur :

- les modifications apportées aux installations lors de la reprise des activités précédemment exercées par la société BOMACO, en particulier s'agissant de la modification du périmètre de l'installation ;

- la réalisation d'un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions réglementaires et intégrant notamment les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'alimentation en eau potable, ainsi que la formalisation des conditions de partage du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avec les tiers occupant les parcelles cédées en 2020 ;
- la mise en place d'une traçabilité des opérations d'entretien des réseaux ;
- la réalisation d'analyses sur les rejets aqueux ;
- la justification de la présence d'un disconnecteur à zone de pression réduite destiné à prévenir tout retour de substances vers le réseau public d'alimentation en eau potable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 1.2.2. ; 1.2.3. ; 1.4.1.					
Thème(s) : Situation administrative, Implantation de l'établissement					
Prescription contrôlée :					
Article 1.2.2. Situation de l'Établissement Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes : <table border="1"> <tr> <td>Commune</td> <td>Parcelles</td> </tr> <tr> <td>Epreville</td> <td>Section ZA, n° 14, 15, 29, 50, 54, 65, 66, 67 et 68</td> </tr> </table>		Commune	Parcelles	Epreville	Section ZA, n° 14, 15, 29, 50, 54, 65, 66, 67 et 68
Commune	Parcelles				
Epreville	Section ZA, n° 14, 15, 29, 50, 54, 65, 66, 67 et 68				
Article 1.2.3 Description du site L'entreprise fait partie du Parc d'Activités des Hautes Falaises, et occupe un terrain d'une superficie de 25 000 m². Le site comprend un bâtiment de production (1700 m²) dans lequel sont réalisés les opérations de travail du bois et des métaux. Une plate-forme bétonnée couverte de 320 m² est dédiée au traitement du bois et abrite un autoclave de 30 m3 et une cuve de stockage de produit de traitement dilué de 56 m3. Deux bâtiments de 1900 m² et de 1000 m² servent au stockage et à la préparation des produits avant expédition. 1.4.1. Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.					
Constats :					
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir repris les activités auparavant exercées par la société BOMACO, notamment l'installation permettant le traitement de bois brut par autoclave à l'aide d'un produit biocide. L'inspection relève que le changement d'exploitant a bien été déclaré à l'autorité administrative le 24 février 2025 et que la société LOISEL NORMANDIE CHEVAL est désormais bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009. Lors de la visite, l'exploitant a également précisé que le périmètre du site avait évolué, une partie des parcelles exploitées par la société BOMACO n'ayant pas été reprise lors du changement					

d'exploitant et vendue à des tiers en 2020. L'inspection a constaté qu'un bâtiment présentant un bardage extérieur de couleur bleue occupait les parcelles cédées et qu'une clôture séparative était présente entre ce bâtiment et les installations de la société LOISEL NORMANDIE CHEVAL.

Par ailleurs, l'inspection relève que conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009, l'exploitant aurait dû porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications apportées au site lors de la reprise des activités de la société BOMACO, notamment la modification du périmètre des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de six mois, porter à la connaissance de l'inspection des installations classées l'ensemble des modifications apportées aux installations précédemment exploitées par la société BOMACO lors de la reprise de ses activités, en particulier la modification du périmètre de l'installation, et se prononcer sur le caractère éventuellement substantiel de ces modifications. Le dossier attendu doit comporter une revue de conformité à l'arrêté préfectoral du site ainsi qu'aux prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan relatif à la collecte des effluents sur son site, daté du 21 décembre 2006. Il a précisé que ce plan correspondait à la situation actuelle du site au regard de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'inspection a constaté, par sondage, que sur ce plan :

- les dispositifs d'isolement permettant de confiner sur le site les eaux susceptibles d'être polluées n'étaient pas indiqués ; - les réseaux d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les réseaux d'eaux usées ainsi que les réseaux d'eau potable n'apparaissaient pas ; - un débourbeur-déshuileur était positionné en amont d'un bassin de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Lors de la visite, l'inspection a également constaté, par sondage, que le cheminement des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées correspondait aux indications figurant sur le plan. Toutefois, une partie de ce réseau était située sur des parcelles vendues en 2020 et appartenant désormais à des tiers. Par ailleurs, l'inspection n'a pas pu constater la présence du débourbeur-déshuileur mentionné sur le plan (voir constat n°5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, établir un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 susvisé pour l'ensemble de l'installation. Ce plan doit notamment faire apparaître les réseaux d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les réseaux d'eaux usées ainsi que le réseau d'alimentation en eau potable. Il doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et pouvoir leur être communiqué sans délai en cas de besoin. Dans le même délai, l'exploitant doit formaliser avec les tiers occupant les parcelles cédées en 2020 une convention précisant les conditions de partage de l'usage du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une copie de cette convention doit être transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées faisaient l'objet d'un entretien régulier par les employés du site. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter de justificatifs attestant de ces entretiens.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que les caniveaux et avaloirs destinés à la récupération des eaux pluviales susceptibles d'être pollués étaient vides et relativement propres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, mettre en place une traçabilité de ses opérations d'entretien des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement des réseaux et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ni d'un dispositif d'obturation permettant leur confinement sur le site. Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que :

- aucun dispositif de rétention n'était prévu pour les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre ;
- aucun dispositif d'obturation n'était installé, laissant présager un risque de pollution du milieu naturel en cas de sinistre sur le site.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 12 mois, les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 12 mois, respecter les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 susvisé, en :

- calculant le volume nécessaire à la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- définissant un dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre comprenant un volume disponible conforme au calcul mentionné ci-dessus ;
- réalisant, le cas échéant, les travaux nécessaires à l'installation du dispositif de rétention précédemment cité ;
- installant un dispositif d'obturation en amont du point de rejet des effluents aqueux du site dans le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.3.5. ; 4.3.7 ; 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant des aires imperméabilisées au sol sont traitées par débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement des débourbeur-déshuileurs est effectué selon les règles de l'Art. Ils seront régulièrement entretenus

et les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9

Valeurs limites d'émission des eaux traitées par débourbeur-déshuileur

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées par débourbeur-déshuileur dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie:

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures	5

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le site était traité par un débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel. De plus, lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un dispositif permettant le traitement de ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet vers le milieu récepteur (voir constat n° 2).

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré n'avoir procédé à aucune analyse de ses rejets aqueux depuis la reprise des activités de traitement du bois par autoclave en juin 2020.

L'inspection constate ainsi que le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas assuré conformément aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 susvisé.

Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de 9 mois, aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois, se conformer aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 susvisé en justifiant de l'installation d'un débourbeur-déshuileur destiné au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le milieu récepteur. Cet équipement devra faire l'objet d'un entretien régulier.

Dans le même délai, l'exploitant doit procéder à une analyse de ses rejets aqueux et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées suivant une filière appropriée.

En particulier, l'autoclave (38 m3), les réservoirs de produit de traitement (cuve de 56 m3, containers de produit concentré, ...) et leurs annexes (conduites, vannes) sont associés à une capacité de rétention adaptée (cf. 7.6.4.).

[...]

Demande effectuée à l'exploitant suite au rapport daté du 29 janvier 2025 relatif à la visite d'inspection du 09 janvier 2025 :

L'exploitant répare ou fait réparer la toiture du bâtiment de l'autoclave et adresse à l'inspection des installations classées un justificatif de réparation. Le stockage des produits biocides de traitement du bois sur le site doit être effectué sur rétention spécifique adaptée aux quantités et propriétés des matières stockées. Compte-tenu des faibles pentes observées sur les différentes zones de rétention du site, l'épanchement d'un gros volume ne saurait être contenu par ces dernières et l'exploitant doit se placer en capacité d'obturer rapidement les regards présents sur le site en cas de renversement de conteneur.

Constats :

Par courriel du 5 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant :

- de la réparation de la toiture du bâtiment de l'autoclave ;
- de la mise en place de rétentions sous les stockages des produits biocides utilisés pour le traitement du bois.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que la toiture du bâtiment de l'autoclave était en bon état et que les produits biocides étaient effectivement entreposés sur des dispositifs de rétention.

Toutefois, en lien avec le constat n° 4 du présent rapport, l'inspection a relevé que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction et des écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre, ni d'un dispositif d'obturation permettant de confiner également un épanchage accidentel d'un gros volume de produits biocides (renversement d'un conteneur lors d'un déchargement) sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne procédait à aucune surveillance de l'impact éventuel de ses activités sur les eaux souterraines. Il a également précisé qu'aucun ouvrage de prélèvement en nappe souterraine n'était présent sur le site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que :

- aucune surveillance des eaux souterraines n'était réalisée par l'exploitant ;
- aucun ouvrage de prélèvement en nappe souterraine n'était présent sur le site.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 12 mois, les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 12 mois, respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, en identifiant ou en réalisant trois ouvrages de prélèvement en nappe souterraine, dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique, afin d'assurer la surveillance de l'impact éventuel de ses activités sur les eaux souterraines.

L'exploitant doit s'appuyer sur une étude hydrogéologique préalable afin de définir notamment :

- la localisation des points d'accès aux eaux souterraines ainsi que leurs caractéristiques ;
- les paramètres et substances à rechercher en fonction de la composition des produits biocides utilisés dans le procédé ;
- les protocoles de mesure et de prélèvement à mettre en œuvre ;
- le plan de surveillance ;
- la stratégie d'échantillonnage ;
- les critères de qualité ou de gestion retenus ;
- une estimation des écoulements en amont et en aval hydrauliques.

L'inspection rappelle qu'un guide rédigé par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère chargé de la transition écologique précise le contenu attendu et les éléments indispensables à la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable.

L'inspection rappelle également que, si l'exploitant réalise de nouveaux ouvrages destinés à la surveillance des eaux souterraines, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié doivent être respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 4.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : [...] L'approvisionnement en eau depuis le réseau de distribution doit être protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si le réseau d'eau du site était équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite destiné à prévenir tout retour de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un tel dispositif sur l'alimentation en eau potable du site. Par conséquent, l'exploitant est en situation de non-conformité réglementaire sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de l'installation d'un disconnecteur à zone de pression réduite destiné à prévenir tout retour de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois